

toute cour de registre, ou devant tout tribunal judiciaire de cette province, d'une manière aussi simple et aussi avantageuse que peut le faire toute autre corporation politique ou toute personne habile à ce faire aux yeux de la loi ; acquérir et posséder des immeubles pour y ériger des phares et pour les autres fins du présent acte ; pourront aussi acquérir et posséder toute propriété mobilière quelconque pour les mêmes fins ou les autres fins du présent acte.

Les officiers actuels continueront en charge.

Trésorier et greffier distincts.

Comment se composera et se dénommera la M. T. Q.

Charge de député-maitre cessant après la mort, etc., du présent fonctionnement.

Aucun membre ne contractera avec la corporation.

Il y aura deux surintendants des pilotes dont l'un sera syndic.

Qualification du maitre.

Il y aura un maitre et un assistant-maitre du havre.

Quand la charge d'assistant cessera.

Officiers de la Trinité nommés par le gouverneur.

*Troisièmement.*—Les officiers actuels de la Maison de la Trinité de Québec et les autres fonctionnaires de cette corporation conserveront leurs charges respectives comme si le présent acte n'avait pas été passé ; mais à partir de la passation des présentes, le greffier et le trésorier seront deux personnes distinctes.

*Quatrièmement.*—La Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maitre, d'un député-maitre et de sept syndics, qui, avec le maitre et le député-maitre, auront, en la manière ailleurs prescrite par cet acte, voix consultative et votive dans toutes les affaires de la corporation ; la charge de député-maitre cessera d'exister à la résignation, la démission ou la mort du présent député-maitre, et alors la Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maitre et de huit syndics.

*Cinquièmement.*—Aucun membre de la Maison de la Trinité de Québec ne pourra contracter directement ou indirectement avec cette corporation, ni être intéressé en quelque manière que ce soit (ou en retirer aucun avantage ou profit quelconque) d'aucun contrat fait par aucune autre personne avec cette corporation ; et tout membre qui sera sous contrat avec la dite corporation lors de la passation de cet acte, cessera d'être membre de cette corporation.

*Sixièmement.*—Il y aura deux surintendants des pilotes qui seront des pilotes licenciés d'au moins dix ans de pratique ; le plus ancien en charge sera l'un des syndics de la maison de la Trinité de Québec ; en son absence, l'autre surintendant des pilotes aura comme syndic ses mêmes pouvoirs et ses mêmes attributions.

*Septièmement.*—Le maitre de la Maison de la Trinité de Québec sera, d'office, le principal de cette corporation.

*Huitièmement.*—Il y aura, comme avant la passation des présentes, un maitre et un assistant-maitre du havre de Québec ; la situation de l'assistant-maitre du havre cessera d'exister à la résignation, la démission ou la mort du présent assistant-maitre du havre.

*Neuvièmement.*—Le gouverneur de cette province nommera, par un instrument du grand sceau de la province, tous les officiers et autres fonctionnaires voulus par le présent acte, et destituera à volonté, collectivement ou isolément, le maitre, le député-maitre, les syndics, le maitre du havre, l'assistant-maitre du havre, les surintendants des pilotes, le trésorier, le greffier, l'huissier et les autres officiers et fonctionnaires de la corporation de la Maison de la Tri-